

Droit

La Fnaqpa détaille les recours possibles en cas de limitation de la dotation de soins aux Ehpad

25/06/14 - 17h23 - HOSPIMEDIA | **Alertée par ses adhérents sur les difficultés rencontrées lors de la fixation de la dotation soins, la Fnaqpa a publié une série de conseils en cas de recours contre la décision de l'ARS. La fédération revient sur le fond et la forme des possibles recours.**

"Vous êtes nombreux à nous faire part de difficultés dans la fixation de votre dotation soins en raison d'abattements budgétaires vous plaçant, parfois largement, en dessous du plafond de référence", annonce la Fnaqpa à ses adhérents, sur son [site Internet](#). Pour venir en aide aux Ehpad dans cette situation, elle détaille donc les recours possibles et les argumentaires à formuler. La dotation plafond, en effet, n'engage pas les ARS et c'est ce qui a poussé une nouvelle fois quatre fédérations - AD-PA, Fehap, Fnadepa et Fnaqpa - à former un recours contre la circulaire budgétaire (lire ci-contre).

La Fnaqpa précise les différents points à faire valoir. Sur la forme tout d'abord, elle rappelle que l'établissement a huit jours suivant la réception des modifications budgétaires pour faire connaître son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Ehpad doit motiver sa demande de manière circonstanciée, *"en indiquant notamment les raisons qui rendent impossible le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir"*. Si le gestionnaire ne se manifeste pas, les modifications proposées sont réputées avoir été approuvées. L'établissement peut ensuite se tourner vers le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale. L'ARS devra alors motiver les modifications ou abattements auxquels elle a procédé, selon l'[article R.314-22](#) du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'article précise les justifications sur lesquelles l'autorité de tutelle peut se fonder, une décision insuffisamment motivée sera en principe annulée par le juge.

Les ARS ne peuvent prévoir un abattement mécanique

Sur le fond, la Fnaqpa ajoute que *"les ARS ne peuvent pas en principe prévoir à l'avance un abattement mécanique pour tous les établissements (exemple 90% du plafond de référence). Une telle décision est contraire au droit positif et prétorien"*. Cela a pour effet de créer une inégalité de traitement entre citoyens devant la loi.

L'ARS peut faire valoir le caractère limitatif de sa dotation régionale, mais cela ne peut lui permettre d'appliquer le même abattement à toutes les structures. Elle doit tenir compte pour cela des caractéristiques de chaque Ehpad. La Fnaqpa recommande également aux établissements de se faire communiquer les valeurs nettes moyennes départementales du point relatif à la dépendance, de celui relatif aux aides-soignants et aides médico-psychologiques et enfin du point GMPS. Ces mesures peuvent être utiles dans la négociation et doivent *a priori* être utilisées par les ARS pour fixer de manière optimale les ressources qu'elles allouent.

Par ailleurs, la dernière circulaire budgétaire a fixé comme objectif le renforcement de la tarification des Ehpad déjà pathosifiés et financés à un niveau inférieur au plafond de référence.

La fédération avance un autre point à faire valoir, à savoir *"qu'amputer d'office 10% du montant de la dotation soins issue de l'équation tarifaire, c'est nier 10% des besoins en soins des personnes hébergées"*.

Enfin, la Fnaqpa rappelle que les taux de reconduction des moyens dans le secteur médico-social ne doivent pas être appliqués de façon mécanique, *"mais être modulés lors du dialogue budgétaire notamment au vu des propositions budgétaires"* des établissements. Certes, ce taux n'est pas opposable aux ARS, mais il constitue pour la fédération *"un objectif moyen d'évolution à atteindre"* pour les autorités de tarification. Les Ehpad peuvent alors défendre les particularités de leur structure *"qui justifieraient l'application d'un taux directeur supérieur à celui annoncé"*.

Cécile Rabeux

Tous droits réservés 2001/2014 — HOSPIMEDIA